

**Compte rendu du Conseil Municipal du
Mardi 5 janvier 2021
A 20 heures**

Convocation adressée le 23 décembre 2020

ORDRE DU JOUR :

- 1- Retrait de la délibération n°2020/060 en date du 3 novembre 2020 relative à la mise en place d'un Règlement Local de Publicité (RLP)
- 2- Sollicitation de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie pour la mise en place d'un RLP
- 3- DETR 2021
- 4- Règlement intérieur du conseil
- 5- Demande de subvention auprès de la Région pour l'acquisition de gilet par balle pour la police municipale
- 6- S2E77 Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service d'eau potable (RPQS)
- 7- Accueil d'un apprenti en alternance
- 8- Dissolution du STAC : solde budgétaire

Le Maire demande au Conseil Municipal de supprimer le point n°8 de l'ordre du jour, tous les éléments n'ayant pas été fournis par la CACPB

Le conseil autorise l'unanimité, la suppression de ce point à l'ordre du jour.

Le Maire demande au Conseil Municipal de rajouter le point suivant à l'ordre du jour

- Acquisition d'un bâtiment parcelle ZB 175

Le conseil autorise à l'unanimité, le rajout de ce point à l'ordre du jour.

Le nouvel ordre du jour est donc le suivant :

- 1- Retrait de la délibération n°2020/060 en date du 3 novembre 2020 relative à la mise en place d'un Règlement Local de Publicité (RLP)
- 2- Sollicitation de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie pour la mise en place d'un RLP
- 3- DETR 2021
- 4- Règlement intérieur du conseil
- 5- Demande de subvention auprès de la Région pour l'acquisition de gilet par balle pour la police municipale
- 6- S2E77 Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service d'eau potable (RPQS)
- 7- Accueil d'un apprenti en alternance
- 8- Acquisition d'un bâtiment parcelle ZB 175

**République
Française**

**Département de Seine
et Marne**

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

De la Commune de *FAREMOUTIERS*

Nombre de membres

Séance du 5 janvier 2021

Afférents au Conseil

Municipal : 23

En exercice : 23

Qui ont pris part à la
délibération : 21

**Date de la
convocation :**
23/12/2020

Date de l'affichage
23/12/2020

L'an deux mille vingt et un, le 5 janvier,

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle socioculturelle de la commune, sous la présidence de *Monsieur CAUX Nicolas, Maire.*

Présents : Nicolas CAUX, Marie-Claude POVIE, Benjamin PARAVY, Nathalie BOULLERET, Didier COLIN, Isabelle TARQUIN, Bruno DUMONT, Sonia HABAY, Lysiane CAVIC, Frédéric BOUIGE, Muriel BERNARD, Jacques PERRIN, Isabelle AUBERTIN, Bertrand CHIGOT, Donatienne PIPART, Frédéric COIBION, Michel CLOUET

Pouvoirs

Jean-Pierre MIKAMJEVIC a donné pouvoir à Marie-Claude POVIE
Angélique LEFORT a donné pouvoir à Sonia HABAY
Dominique VANWALLEGEM a donné pouvoir à Frédéric COIBION
Marie-Thérèse LEMAY a donné pouvoir à Lysiane CAVIC

Secrétaire de séance : Marie-Claude POVIE

Le compte-rendu du conseil municipal du 3 novembre 2020 est adopté à l'unanimité, et est signé par les élus présents à ce conseil.

1 – Retrait de la délibération n°2020/060 en date du 3 novembre 2020 relative à la mise en place d'un Règlement Local de publicité (RLP)

Considérant l'arrêté préfectoral n°2019/DRCL/BLI n°116 du 25 octobre 2019, par lequel la commune fait partie de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie, compétente en matière d'urbanisme,

Considérant la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et en raison de l'alignement de la procédure d'élaboration du RLP avec celle du PLU reprises par les dispositions de l'article L.581-4 du code de l'environnement, la compétence communautaire en matière de PLU entraîne de plein droit la compétence RLP,

Considérant la délibération n°2020/060 en date du 3 novembre 2020, qu'il convient donc de retirer, la commune n'ayant pas la compétence urbanisme,

Le Maire demande au conseil municipal d'annuler la délibération n°2020/060 du 3 novembre 2020.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, annule la délibération n°2020/060 du 3 novembre 2020.

2 – Sollicitation de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie pour la mise en place d'un RLP

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie est compétente en matière d'urbanisme.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-1 et suivants ainsi que R.153-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé le 15 octobre 2015 et enregistré en sous-préfecture de Meaux le 30 octobre 2015.

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie,

VU l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI n°116 du 25 octobre 2019 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de communes du Pays Créçois à compter du 1er janvier 2020

DECIDE de solliciter la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie afin que soit mis en œuvre, un Règlement Local de Publicité (RLP).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise le Maire à l'unanimité, à solliciter la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie pour la mise en œuvre d'un RLP.

3 – DETR 2021

Considérant la circulaire de la Préfecture fixant les modalités d'attribution de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) pour 2021, en date du 2 décembre 2020,

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer des travaux de réhabilitation des toilettes dans l'école primaire « Simone VEIL » de la commune, en maternelle et en élémentaire,

Monsieur le Maire informe que le montant de ces travaux est estimé à 112 140.02 € HT, soit 134 568.02€ TTC

Monsieur le Maire rappelle que pour pouvoir envisager une telle dépense, il convient de solliciter auprès des services de la Préfecture, la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) à hauteur de 20% à 80% du montant HT.

Monsieur le Maire demande que le conseil municipal délibère les points suivants :

- Il propose au Conseil Municipal de fixer le taux de demande de DETR à 50%.
- Il propose le plan de financement suivant :

ECHEANCIER PREVISIONNEL DES DEPENSES

Nature des dépenses	Référence du devis	Montant HT	Date prévisionnelle de réalisation des dépenses	Echéance de paiement facture prévue
Réhabilitation des toilettes de l'école primaire	FELDIS LEVIAUX	112 140.02 €	2021 selon accord DETR	2021 selon accord DETR

PLAN DE FINANCEMENT

DÉPENSES

Nature des dépenses	Montant HT	TVA 20%	Montant TTC
Bloc sanitaire filles école élémentaire			
Dépose démolition	2 456,75 €	491,35 €	2 948,10 €
Electricité	1 850,00 €	370,00 €	2 220,00 €
Plomberie	13 410,20 €	2 682,04 €	16 092,24 €

Plâtrerie	4 520,00 €	904,00 €	5 424,00 €
Carrelage faïence	7 314,39 €	1 462,88 €	8 777,27 €
Menuiseries	8 885,00 €	1 777,00 €	10 662,00 €
Peinture	1 100,00 €	220,00 €	1 320,00 €
Protection nettoyage	500,00 €	100,00 €	600,00 €
Hall entrée sanitaires			
Dépose démolition	244,85 €	48,97 €	293,82 €
Plomberie	165,60 €	33,12 €	198,72 €
Carrelage faïence	841,71 €	168,34 €	1 010,05 €
Menuiseries	64,60 €	12,92 €	77,52 €
Peinture	1 152,50 €	230,50 €	1 383,00 €
Protection nettoyage	150,00 €	30,00 €	180,00 €
Bloc sanitaire garçons école élémentaire			
Dépose démolition	2 456,75 €	491,35 €	2 948,10 €
Electricité	1 440,00 €	288,00 €	1 728,00 €
Plomberie	14 946,20 €	2 989,24 €	17 935,44 €
Plâtrerie	3 620,00 €	724,00 €	4 344,00 €
Carrelage faïence	7 314,39 €	1 462,88 €	8 777,27 €
Menuiseries	7 210,31 €	1 442,06 €	8 652,37 €
Peinture	1 100,00 €	220,00 €	1 320,00 €
Protection nettoyage	500,00 €	100,00 €	600,00 €
Bloc sanitaire école maternelle			
Dépose démolition	2 209,50 €	441,90 €	2 651,40 €
Plomberie	12 841,20 €	2 568,24 €	15 409,44 €
Plâtrerie	4 077,09 €	815,42 €	4 892,51 €
Carrelage faïence	5 278,98 €	1 055,80 €	6 334,78 €
Menuiseries	3 240,00 €	648,00 €	3 888,00 €
Peinture	2 750,00 €	550,00 €	3 300,00 €
Protection nettoyage	500,00 €	100,00 €	600,00 €
TOTAL	112 140,02 €	22 428,00 €	134 568,02 €

RECETTES

Moyens financiers	Taux	Montant
Etat (DETR 2021)	50% du HT	56 070.01 €
Autres partenaires financiers		0.00 €
TOTAL		56 070.01 €
Reste à la charge de la collectivité		56 070.01 €

- Il demande au Conseil Municipal :
 - D'autoriser le Maire à solliciter la DETR auprès de la Préfecture
 - D'approuver les modalités de financement
 - D'approuver le projet d'investissement de salle des associations sur la commune

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve ces décisions, à l'unanimité.

4- Règlement intérieur du conseil

Vu le CGCT,

Vu l'article L2121-8 du CGCT indiquant que les communes de 1000 habitants ou plus doivent se doter d'un règlement intérieur du conseil,

Considérant que la commune dispose d'un délai de 6 mois qui suivent son installation pour adopter ce règlement intérieur,

Le Maire donne lecture du règlement intérieur du conseil, annexé à la présente délibération

Le Maire demande au Conseil d'adopter ce règlement intérieur,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte le règlement intérieur du conseil, à l'unanimité.

REGLEMENT INTERIEUR COMMUNE DE FAREMOUTIERS

Article L2121-8 du CGCT

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

La commune de Faremoutiers décide donc d'adopter en date du 5 janvier 2021 le présent règlement intérieur

====
SOMMAIRE

Chapitre I : Le conseil municipal

Article 1 : Nombre de membres

Article 2 : Attribution

Article 3 : Renouvellement

Article 4 : Démission

Article 5 : Retrait de délégation

Chapitre II : Réunions du conseil Municipal

Article 6 : Périodicité des séances

Article 7 : Convocations

Article 8 : Ordre du jour

Article 9 : Accès aux dossiers

Article 10 : Questions orales

Article 11 : Questions écrites

Chapitre III : Commissions et comités consultatifs

Article 12 : Commissions municipales

Article 13 : Fonctionnement des commissions municipales

Article 14 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Chapitre IV : Tenue des séances du conseil municipal

Article 15 : Présidence

Article 15 : Quorum

Article 17 : Pouvoirs

Article 18 : Secrétariat de séance

Article 19 : Accès et tenue du public

Article 20 : Enregistrement des débats

Article 21 : Police de l'assemblée

CHAPITRE V : Débats et votes des délibérations

Article 22 : Déroulement de la séance

Article 23 : Débats

Article 24 : Amendements

Article 25 : Consultation des électeurs

Article 26 : Votes

Article 27 : Clôture de toute discussion et de la séance

Chapitre VI : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 28 : Compte-rendu, délibérations et procès-verbaux

Chapitre VII : Dispositions diverses

Article 29 : Modification du règlement

Article 30 : Application du règlement

Annexe sur la prévention des conflits d'intérêts

CHAPITRE I : Le conseil municipal

Article 1 : Nombre de membres

Le conseil municipal de la commune est composé de 23 membres (Article L.2121-2 du CGCT)

Le nombre d'adjoints au maire peut varier sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal (Article L.2122-2), soit 6 adjoints maximum.

Article 2 : Attribution

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.

Lorsque le conseil municipal, régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local. (Articles L.2121-29, L.2121-30 et L.2121-31)

Article 3 : Renouvellement

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. (Article L.2121-7)

Article 4 : Démission

La démission du maire ou ses adjoints, doit être transmise au Préfet et faire l'objet d'une acceptation de sa part (art L2122-15 du CGCT).

Les démissions des membres du conseil municipal sont adressées au Maire.

La démission est définitive dès sa réception par le maire, qui en informe immédiatement le représentant de l'Etat dans le département. (Article L.2121-4)

Tout membre d'un conseil municipal qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois, est déclaré démissionnaire par le tribunal administratif. (Article L.2121-5)

Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu, et de même sexe, est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit. La constatation, par la juridiction administrative, de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats n'entraîne l'annulation de l'élection que du ou des élus inéligibles. La juridiction saisie proclame en conséquence l'élection du ou des suivants de liste. (Article L270 du code électoral)

Article 5 : Retrait de délégation

Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal.

Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions. (Article L2122-18)

CHAPITRE II : Réunions du conseil municipal

Article 6 : Périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par la majorité des membres du conseil municipal.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai. (Articles L. 2121-7 et L. 2121-9 du CGCT)

Article 7 : Convocations

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

L'envoi des convocations aux membres de ces assemblées sera effectué par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix, sauf s'ils en font la demande, d'un envoi par courrier à leur adresse. (Articles L. 2121-10 et L. 2121-11)

La convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. (Article L2121-11)

Article 8 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 9 : Accès aux dossiers

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés. Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires. Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale. (Articles L. 2121-13 et L. 2121-13-1)

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978. (Article L. 2121-26 du CGCT)

Durant les trois jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en mairie et aux heures ouvrables.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

Article 10 : Questions orales

Article L. 2121-19 du CGCT : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le maire ou l'adjoint délégué compétent répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Article 11 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

CHAPITRE III : Commissions et comités consultatifs

Article 12 : Commissions municipales

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Dans cette première réunion, un vice-président peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché. (Article L. 2121-22 (modifié par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 29))

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

- Conseil d'administration du CCAS
- Commission d'appel d'offre
- Commission DSP et concession
- Commission liste électorale
- Commission travaux
- Commission finances
- Comité des fêtes
- Commission de développement économique
- Commission culture et patrimoine
- Commission monde associatif
- Conseil d'école

Article 13 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe, sur proposition du Maire, le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président 2 jours au moins

avant la réunion. Les conseillers municipaux en conflits d'intérêts de par leur activité ne pourront siéger aux commissions où leur avis pourrait influencer la commission car leurs intérêts personnels sont en concurrence avec leur mission.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du président délégué. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile 3 jours avant la tenue de la réunion.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions peuvent accueillir sur proposition du maire ou du président des délégués, des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des membres non élus de la liste majoritaire, des présidents d'associations, des personnes en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

Article 14 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. (Article L. 2121-33)

CHAPITRE IV : Tenue des séances du conseil municipal

Article 15 : Présidence

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote. (Article L. 2121-14)

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. (Article L. 2122-8 du CGCT)

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal.

Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 16 : Quorum

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. (Article L. 2121-17)

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 212110 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 17 : Pouvoirs

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. (Article L. 2121-20)

Le pouvoir est un document écrit, daté et signé (sauf en cas d'envoi par mail). Il identifie précisément les noms du mandant et du mandataire ainsi que la date de la séance au cours de laquelle il doit être pris en compte. Il est remis au Maire en début de séance.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 18 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. (Article L. 2121-15)

Les fonctions d'auxiliaires sont assurées par le personnel communal. Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Article 19 : Accès et tenue du public

Les séances des conseils municipaux sont publiques. (Article L. 2121-18 alinéa 1^{er})

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Sauf sur demande du Maire, Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer. (Article L. 2121-18 alinéa 2)

La suspension de séance est décidée par le maire. Il peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller municipal.

Il revient au maire de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 20 : Enregistrement des débats

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle. (Article L. 2121-18 alinéa 3)

Les débats du conseil municipal liés à un ou plusieurs points à l'ordre du jour, pourront être diffusés sur le site Internet de la mairie.

Le maire compétent en matière de police de l'assemblée, peut réglementer l'usage des moyens audiovisuels sans pour autant les interdire de manière générale et permanente. De ce fait, une demande d'autorisation devra être demandée au maire, 3 jours ouvrés au moins avant la séance du conseil municipal concernée par les personnes (autres que celles mandatées par le maire lui-même) désirant photographier, enregistrer, filmer et/ou diffuser des images du conseil.

Le public et le personnel administratif ne devra pas être reconnaissable quel que soit le support, sans autorisation expresse et personnelle. Les images ainsi prises, seront à exploiter sous la seule responsabilité de leur auteur, sans pouvoir engager la responsabilité du maire ou de la commune.

Article 21 : Police de l'assemblée

Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. (Article L.2121-16)

En vertu de ses pouvoirs de police, il appartient au maire de veiller à ce que les discussions restent courtoises. Si un membre du conseil municipal se rend coupable de diffamation ou d'injure, le maire doit, si nécessaire, lui retirer la parole. Ainsi le maire a la possibilité de faire intervenir la police municipale ou la gendarmerie nationale..

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

CHAPITRE V : Débats et votes des délibérations

Article 22 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il propose au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance dans l'ordre du tableau.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour telles qu'elles apparaissent dans la convocation. ; Seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Le maire peut également soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Article 23 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Les membres du conseil municipal ne peuvent prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du maire même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 21.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 24 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au maire.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 25 : Consultation des électeurs

Les électeurs de la commune peuvent être consultés sur les décisions que le conseil municipal envisage de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci.

La consultation peut être proposée par le maire ou sur demande du tiers des membres du conseil municipal.

Le conseil municipal arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat (...). (Article L. 1112-17 alinéa 1^{er})

Article 26 : Votes

Après débat relatif à chaque affaire, le maire sollicite le vote des membres du conseil municipal.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes : - à main levée, - au scrutin public par appel nominal, - au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. (Article L. 2121-20)

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote. (Article L. 2121-20) du CGCT : (...)

Il est voté au scrutin secret :

1. soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
2. soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé. Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire. Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 27 : Clôture de toute discussion et de la séance

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire.

Il appartient au maire seul de mettre fin aux débats et de clore, une fois l'ordre du jour épuisé, la séance du conseil municipal.

CHAPITRE VI : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 28 : Compte-rendu, délibérations et procès-verbaux

Le compte-rendu succinct de la séance est affiché en mairie sous 8 jours (Article L.2121-25)

Ce compte-rendu est publié et mis en ligne sur le site Internet de la mairie après approbation par le conseil municipal.

Il est tenu à la disposition des conseillers et peut leur être envoyé par Internet sur demande.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer. (Article L. 2121-23)

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

Article 29 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 30 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal du 5 janvier 2021.

Annexe

La prévention des conflits d'intérêts

Constitue un conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Ceci peut conduire les élus concernés à ne pas intervenir sur un sujet et à ne pas siéger au conseil municipal lorsque ce sujet est évoqué.

Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, extrait de l'article 2 : « Lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation :[...] 2° Sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 432-12 du code pénal*, les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions ».

Le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique apporte des précisions sur la procédure à suivre.

S'agissant des titulaires de fonctions électives locales, le décret distingue selon que l'intéressé est à la tête de l'exécutif local ou qu'il a reçu délégation d'attributions :

- dans le premier cas, la personne en cause, qu'elle agisse en vertu de ses pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, prend un arrêté par lequel elle précise les procédures dans lesquelles elle entend s'abstenir de faire usage de ses attributions et désigne la personne qui la supplée pour le traitement de l'affaire (exemple : le maire ou le président de l'EPCI désignera un adjoint ou un vice-président);

- dans le second cas, la personne informe le délégant, par écrit, de la situation de conflits d'intérêts et des questions sur lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences ; un arrêté du délégant détermine les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer lesdites compétences (exemple : un adjoint ou un vice-président d'EPCI, en situation de conflits d'intérêts, devra en informer le maire ou le président de l'EPCI qui prendra un arrêté précisant les domaines « interdits »).

*Rappelons que l'article 432-12 du code pénal permet aux élus, dans les communes de 3500 habitants au plus, de traiter avec la commune dans la limite d'un montant annuel de 16 000€, d'acquérir un terrain pour leur habitation, de conclure des baux pour leur logement et d'acquérir un bien pour la création ou le développement de leur activité professionnelle. Dans tous ces cas, le

maire, l'adjoint ou le conseiller municipal intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du conseil municipal relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat et le conseil municipal ne peut pas décider de se réunir à huis clos.

Liste des membres des commissions :

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS
Nom et prénom
TARQUIN Isabelle
BOULLERET Nathalie
CAVIC Lysiane
HABAY Sonia
PIPART Donatienne
BERNARD Muriel
COMMISSION D'APPEL D'OFFRE
Nom et prénom
CAUX Nicolas
CAVIC Lysiane
VANWALLEGEM Dominique
BOUIGE Frédéric
COMMISSION DELEGATION DE SERVICE PUBLIC ET CONCESSION
Nom et prénom
CAUX Nicolas
CAVIC Lysiane
VANWALLEGEM Dominique
LEFORT Angélique
COMMISSION LISTE ELECTORALE
Nom et prénom
POVIE Marie-Claude
COLIN Didier
BOULLERET Nathalie
TARQUIN Isabelle
PARAVY Benjamin
FAGETTE Françoise
COMMISSION TRAVAUX
Nom et prénom
PARAVY Benjamin
PIPART Donatienne
COIBION Frédéric
BOUIGE Frédéric
LEFORT Angélique
DUMONT Bruno
AUBERTIN Isabelle
COMMISSION FINANCES
Nom et prénom
CAUX Nicolas
CAVIC Lysiane
VANWALLEGEM Dominique

LEFORT Angélique
BERNARD Muriel
COIBION Frédéric
CHIGOT Bertrand
COMMISSION COMITE DES FETES
Nom et prénom
HABAY Sonia
CAVIC Lysiane
PIPART Donatienne
CLOUET Michel
LEMAY Marie-Thérèse
MAYEUR Cindy
CHIGOT Bertrand
COMMISSION DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
Nom et prénom
CAUX Nicolas
CAVIC Lysiane
VANWALLEGEM Dominique
LEFORT Angélique
BERNARD Muriel
HABAY Sonia
COIBION Frédéric
COMMISSION CULTURE ET PATRIMOINE
Nom et prénom
DUMONT Bruno
BOUIGE Frédéric
AUBERTIN Isabelle
MIHALJEVIC Jean-Pierre
HABAY Sonia
CLOUET Michel
TARQUIN Isabelle
COMMISSION MONDE ASSOCIATIF
Nom et prénom
BOULLERET Nathalie
MIHALJEVIC Jean-Pierre
CHIGOT Bertrand
PERRIN Jacques
CLOUET Michel
POVIE Marie-Claude
PARAVY Benjamin
CONSEIL D'ECOLE
Nom et prénom
POVIE Marie-Claude
LEMAY Marie-Thérèse

5- Demande de subvention auprès de la Région pour l'acquisition de gilet par balle pour la police municipale

Vu le CGCT,

Vu le dispositif de subvention de la Région Ile de France permettant à la commune de solliciter une aide pour le renouvellement des gilets pare-balle des forces de sécurités locales,

Considérant que les gilets pare-balle de deux agents de police municipale sont à renouveler,

Monsieur le Maire demande au conseil l'autorisation de solliciter la Région pour subventionner l'achat de deux gilets par balle, à hauteur de 80 % et de signer tous les documents se rapportant à cette demande de subvention,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise le Maire, à l'unanimité, à solliciter la Région Ile de France pour l'obtention d'une subvention dans le cadre de l'achat de gilet par balles pour deux effectifs de la police municipale et de signer tous les documents inhérents à cette demande.

6- S2E77 Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service d'eau potable (RPQS)

Le Maire,

Rappelle que le CGCT impose par son article L.1224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable

Informe que ce rapport a été présenté à l'assemblée délibérante du S2E77 le 2 septembre 2020.

Rappelle que ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Considérant que ce rapport doit être présenté dans les communes dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice, Le Maire demande au Conseil Municipal de rendre un avis concernant l'approbation de ce document.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le RPQS 2019 d'S2E77.

7- Accueil d'un apprenti en alternance

Vu le CGCT,

Considérant qu'il est proposé de recruter un agent en apprentissage en alternance à compter du 1^{er} février 2021, jusqu'au 31 août 2021,

Considérant que l'avis du comité technique a été sollicité et sous réserve de son avis lors de la réunion du 19 janvier 2021,

Le Maire demande au Conseil Municipal

- l'autorisation d'accueillir un apprenti en alternance à compter du 1^{er} février 2021 jusqu'au 31 août 2021,
- l'autorisation de signer la convention et le contrat d'apprentissage
- de solliciter les aides accordées dans le cadre de l'accueil d'un alternant,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, approuve ces décisions

8- Acquisition d'un bâtiment parcelle ZB 175

Mme HABAY ne prend pas part à cette délibération

Considérant la délibération n°2019/016 relative à l'acquisition de cette parcelle.

Considérant que la vente n'a pas pu avoir lieu étant donné que le bâtiment était loué.

Considérant le congé donné par le locataire auprès de la SCI la Grosse Tour,

Considérant que la commune doit faire l'acquisition d'un bâtiment pour installer les services techniques,

Monsieur le Maire demande au Conseil l'autorisation d'acheter le bâtiment cadastré ZB 175 à la SCI la Grosse Tour pour un montant de 165 000 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à acheter le bâtiment cadastré ZB 175 pour la somme de 165 000 €, de signer l'acte notarié ainsi que tout document s'y rapportant et de mandater l'étude de Maître SMAGGHE pour l'établissement des actes notariés.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance est levée à 21h10

Nicolas CAUX

Marie-Claude POVIE

Benjamin PARAVY

Nathalie BOULLERET

Didier COLIN

Isabelle TARQUIN

Bruno DUMONT

Sonia HABAY

Lysiane CAVIC

Frédéric BOUIGE

Muriel BERNARD

Po/Jean-Pierre MIHALJEVIC
Marie-Claude POVIE

Po/Angélique LEFORT
Sonia HABAY

Jacques PERRIN

Isabelle AUBERTIN

Bertrand CHIGOT

Donatienne PIPART

Po/Dominique VANWALLEGEM
Frédéric COIBION

Po/Marie-Thérèse LEMAY
Lysiane CAVIC

CLOUET Michel